santé
famille
retraite
services
Loire-Atlantique - Vendée

LES TAUX DE COTISATIONS

COTISATIONS Fiche 3

VOUS ETES CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise :

Vous êtes redevable de cotisations finançant les prestations maladie (**AMEXA, IJ AMEXA, assurance invalidité**), les prestations retraite de base (**AVI**, **AVA**), les prestations de retraite complémentaire (**RCO**), les prestations familiales (**AF**), et les prestations d'accident du travail (**ATEXA**).

A ces cotisations s'ajoutent les contributions appelées pour le compte de tiers : la **CSG/CRDS** (pour l'État), la formation professionnelle (pour **VIVEA** ou **AGEFOS/PME**). Seront émises, en fonction de l'activité exercée, la contribution professionnelle des paysagistes, pépiniéristes et horticulteurs (**VAL'HOR**), et la contribution pour le Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux (**FMSE Sections : commune – fruits – légumes - aviculture – horticulture et/ou viticulture**).

Assiette des cotisations et des contributions :

- **Vous êtes en moyenne triennale**

L'assiette de cotisations et de la contribution formation professionnelle = (RP* 2022 + RP* 2023 + RP* 2024) / 3
L'assiette CSG et CRDS = [(RP* + Cot 2022) + (RP* + Cot 2023) + (RP* + Cot 2024)] / 3

- **Vous avez opté pour une assiette annuelle de revenus**

L'assiette de cotisations et de la contribution formation professionnelle = RP* 2024
L'assiette CSG et CRDS = RP*2024 + Cot 2024 *RP* = Revenus Professionnels*

Vous êtes membre d'une société et votre conjoint/pacsé et/ou vos enfants mineurs non émancipés sont apporteurs de capitaux, à ces assiettes de cotisations et contributions s'ajoutent les revenus 2022+2023+2024/3 (BA-BIC-BNC), des membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les revenus et/ou les dividendes 2022+2023+2024/3 perçus par le chef d'exploitation et les membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés.

Attention :

La demande d'option « assiette annuelle » est à déposer **avant le 30 juin de l'année N** pour prendre effet au 1er janvier année N.

Si vous avez opté, **à effet du 1er janvier 2021,** et souhaitez revenir en moyenne triennale, votre demande **de dénonciation**, pour 2026, doit être adressée à la MSA avant le 30 novembre 2025.

Particularités :

- **Vous êtes nouvel installé** entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025 inclus :

Dans l'attente de la détermination de vos revenus professionnels, vos cotisations et contributions sont appelées sur une assiette forfaitaire **provisoire**, calculée sur la valeur du SMIC au 1er janvier de l'année des cotisations (11,88 € au 01/01/2025) :

- 600 SMIC en AMEXA, AVA, AF et CSG/CRDS (soit, 7.128 €),
- 11,50 % du PASS en assurance invalidité (soit, 5.417 €),
- 800 SMIC en AVI et formation professionnelle (soit 9.504 €),
- 1 820 SMIC en RCO (soit 21.622 €).

Dès que vos revenus professionnels 2025 seront connus, nous régulariserons vos cotisations et contributions année 2025.

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de vos cotisations personnelles AMEXA, AF et AV prévue pour les jeunes agriculteurs et/ou les créateurs/repreneurs d'entreprises dans le dispositif ACRE *(voir fiche 4)*.

- **Assiettes minimales et plafonnées**

Ces assiettes sont calculées en fonction de la valeur du SMIC horaire au 1er Janvier 2025, soit 11,88 €, exceptée l'assiette assurance invalidité qui représente 11,5 % du Plafond de la Sécurité Sociale année 2025 : 47.100 X 11,5 % = 5.417 €.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée
33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

Site de Loire-Atlantique
2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9

Tél : 02.40.41.39.79
loire-atlantique-vendee.msa.fr

Barème des cotisations et contributions 2025

Assurance Maladie – AMEXA

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- Pour les aides familiaux et associés d'exploitation : la cotisation correspond aux 2/3 de celle du chef d'exploitation, si majeurs et à 1/3, si mineurs. Le montant de la cotisation est plafonné 56 Smic, soit 665 € pour 2025 (Article D.731-93 du CRPM).

Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % de la cotisation AMEXA s'applique, sous certaines conditions.

Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement en France
Si RP < 40 % du PASS, soit 18.840 € pour 2025 Taux nul…….. 0 %
Si RP compris entre 40 % et 60 % du PASS, soit 18.840 € et 28.260 € pour 2025 Taux compris entre … …….. 0 % et 4 %
Si RP compris entre 60 % et 110 % du PASS, soit 28.260 € et 51.810 € pour 2025 Taux compris entre …….. 4 % et 6,50 %
Si RP > 110 % du PASS, soit 51.810 € pour 2025 Taux……..…….…..… 6,50 %
Pas d'assiette minimum
Activité secondaire : Pas d'assiette minimum Taux réduit…….…….. 7,48 %

Assurance Invalidité : Cotisation due par les chefs d'exploitation/entreprise, à titre principal ou exclusif.
- Pour les aides familiaux et associés d'exploitation (à titre principal ou exclusif), la cotisation correspond aux 2/3 de celle du chef d'exploitation (à titre principal), si majeurs, et à 1/3, si mineurs.
Le montant de la cotisation est plafonné à 15 Smic, soit 178 € (Article D731-93 al. 3 du CRPM).
- Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps, qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50 % de la cotisation INVALIDITE s'applique, sous certaines conditions.

Assurance Invalidité
Taux……..…….. 1,10 % Assiette minimum (11,5 % du PASS)…..… 5.417 € Assiette bénéficiaires RSA (200 Smic)..... 2.376 € Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal

Indemnités Journalières AMEXA : Cotisation forfaitaire due par les Chefs d'exploitation ou d'entreprise bénéficiaires de l'AMEXA.
Arrêté du 22/12/2023

Indemnités Journalières AMEXA
Cotisation Forfaitaire…….. 250 €

Assurance Vieillesse Individuelle - AVI

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise, les collaborateurs, les aides familiaux, et les associés d'exploitation à titre principal ou exclusif.

Cette cotisation valide des trimestres d'activité pour la Retraite Forfaitaire Agricole.

Chef d'exploitation ou d'entreprise Collaborateur - Aide familial
Taux..... 3,32 % Assiette minimum 800 SMIC…….. 9.504 € Assiette plafonnée..... 47.100 €

Assurance Vieillesse Agricole - AVA

- Pour les chefs d'exploitation, d'entreprise exerçant leur activité à titre principal ou exclusive,

- Pour les chefs d'exploitation, d'entreprise exerçant une activité salariée à titre principal,

- Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation

Cette cotisation permet l'attribution de points pour le calcul de la retraite.

	Chef d'exploitation ou d'entreprise	Collaborateur Aide familial
Plafonnée : - Taux	11,55 %	11,55 %
Déplafonnée - Taux	2,24 %	
Assiette minimum - 600 SMIC	7.128 €	
Assiette forfaitaire - 400 SMIC		4.752 €
Assiette plafonnée	47.100 €	

Allocations Familiales - AF

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,

  La cotisation n'est pas émise si l'assiette de cotisations est négative du fait de la prise en compte de déficits.

Si le chef d'exploitation perçoit depuis plus de 6 mois une pension d'invalidité d'un taux d'incapacité supérieur à 66 %, il bénéficie d'un abattement de 10.368 € sur l'assiette AF (article D.731-79 du CRPM)

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Taux nul	0 %
Si RP inférieurs ou égaux à 110 % du PASS, soit 51.810 € pour 2025	
Taux compris entre	0 % et 3,10 %
Si RP compris entre 110 % et 140 % du PASS, soit entre 51.810 € et 65.940 € pour 2025	
Taux	3,10 %
Si RP supérieurs à 140 % du PASS, soit 65.940 € pour 2025	

Invalidité des collaborateurs - COLPI

- Pour les collaborateurs à titre exclusif ou principal.

Collaborateur	
Cotisation forfaitaire	40 €

Exonération Jeunes Agriculteurs impact sur les cotisations

- Pour les jeunes installés entre 18 et 41 ans moins un jour, bénéficiaires de l'AMEXA, l'exonération porte uniquement sur les cotisations sociales personnelles AMEXA, Invalidité, AF, AVA et AVI du chef d'exploitation ou d'entreprise.
- Le taux d'exonération est dégressif sur une période de 5 ans. Un seuil maximum d'exonération est fixé pour chacune des années.

Aucune exonération ne s'applique sur les cotisations, IJ AMEXA, ATEXA, RCO et sur les contributions CSG-CRDS, formation professionnelle, Val'hor et FMSE.

	Taux d'exonération	Plafond de l'exonération
1ère année	65 %	3.669 €
2ème année	55 %	3.104 €
3ème année	35 %	1.976 €
4ème année	25 %	1.411 €
5ème année	15 %	847 €

Retraite Complémentaire Obligatoire – RCO

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- Pour les collaborateurs et les aides familiaux.

**Taux 2021 : Décret n°2019-1572 du 30/12/2019*
Article D.732-165 du CRPM

Taux	Assiette minimale	Assiette forfaitaire
4 %*	1.820 SMIC, soit 21.622 €	
4 %*		1.200 SMIC, soit 14.256 €

Accident du Travail des Exploitants Agricoles : ATEXA

	Catégories de risques				
	A	B	C	D	E
• Chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal	528,20 €	551,04 €	515,55 €	560,38 €	560,38 €
• Chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	264,10 €	275,52 €	257,77 €	280,19 €	280,19 €
• Collaborateurs - aides familiaux – associés d'exploitation à titre principal	203,25 €	212,04 €	198,38 €	215,63 €	215,63 €
• Collaborateurs à titre secondaire	101,63 €	106,02 €	99,19 €	107,82 €	107,82 €

Catégorie A : *Viticulture,*
Catégorie B : *Entreprises paysagistes, travaux Agricoles et forestiers,*
Catégorie C : *Cultures spécialisées,*
Catégorie D : *Polyculture, autres cultures, marais salants, tous les élevages, activités en lien avec les chevaux,*
Catégorie E : *Mandataire Groupama.*

Contribution Sociale Généralisée - Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale - CSG et CRDS

Les contributions sont émises sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations sociales.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
CSG non déductible	2,40 %
CSG déductible	6,80 %
CRDS	0,50 %

Formation Professionnelle

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise,
- Pour les collaborateurs, les aides familiaux et associés d'exploitation.

Cette contribution est recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA et OCAPIAT (Activité de pêche ou aquaculture en eau saline).

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Taux	0,61%
Cotisation minimum	80 €
Cotisation maximum	419 €
Collaborateur ou Aide familial	
Cotisation forfaitaire	80 €

VAL'HOR

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise exerçant une activité professionnelle dans les filières « paysage – horticole et pépinière ».

Cette cotisation forfaitaire, émise et recouvrée par la MSA pour le compte de l'Association Interprofessionnelle des Métiers de l'horticulture et du paysage, est majorée de la TVA au taux de 20,00 %.

Chef d'entreprise ou d'entreprise
Filières paysage – horticole et pépinière : Montant unique : 105 € $_{HT}$, soit 126,00 € $_{TTC}$

FMSE : Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux

- Une contribution FMSE sections « commune – fruits - légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture » est émise et recouvrée par la MSA pour le Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture.

Sont concernés, les chefs d'exploitation et cotisants de solidarité exerçant une activité de mise en valeur ou l'entretien de terres, de production agricole, cultures ou élevages, activités fruitières, avicoles, horticoles, productions légumières, viticoles. Sont exclues, les activités d'élevages d'animaux de compagnie (chiens, chats…), et les activités « aquaculture et pêche ».

Chef d'exploitation agricole	
Section commune : Activités production agricole	Cotisation forfaitaire. : 20 €
Section fruits : Activité Principale : 0124Z-0125Z Activité Secondaire : 0124Z-0125Z	Cotisation forfaitaire : 60 € Cotisation forfaitaire : 35 €
Section légumes : Production légumes frais	Cotisation forfaitaire : 50 €
Section aviculture : Activité Principale : 0147Z Activité Secondaire : 0147Z	Cotisation forfaitaire : 48 € Cotisation forfaitaire : 48 €
Section horticulture : 0130Z	Cotisation forfaitaire : 50 €
Section viticulture : 0121Z	Cotisation forfaitaire : 5 €
Section oléicole : Activité Principale : 0126Z Activité Secondaire : 0126Z	Cotisation forfaitaire : 80 € Cotisation forfaitaire : 50 €

INTERAPI :

- Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise, ainsi que pour les cotisants de solidarité exerçant une activité professionnelle dans la filière « apiculture », ayant au moins 50 ruches en exploitation.

Chef d'exploitation ou d'entreprise
Cotisation forfaitaire : 160 €

Points retraite

Points retraite proportionnelle - AVA

- Sont attribués aux chefs d'exploitation en contrepartie de la cotisation AVA,
- Sont déterminés en fonction des revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation AVA plafonnée,
- La valeur annuelle du point retraite AVA est de 4,589 € au 01/01/2025.

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Revenu	Nombre de points AVA
Moins de 7.128 €	23
De 7.128 € à 9.504 €	23 à 30
De 9.504 € à 17.945 €	30
De 17.945 € à 47.100 €	30 à 113
47.100 € et plus	113

Points retraite complémentaire – RCO

- Le nombre de points attribués est déterminé en fonction de l'assiette des cotisations pour les chefs d'exploitation,
- La valeur annuelle du point RCO s'établit à 0,3835 €* au 01/01/2024.

**Valeur applicable suite décret 2024-1979 du 31/12/2024.*

Chef d'exploitation ou d'entreprise	
Assiette Cotisations	Nombre de points RCO
Minimum 21.622 € (1.820 smic)	133
> 21.622 €	$\frac{133 \times \text{Assiette RP}}{21.622 €}$

VOUS ETES COTISANT DE SOLIDARITE

Vous êtes redevable :

- La cotisation de solidarité non génératrice de droits,
- La cotisation ATEXA, excepté si vous mettez en valeur une superficie réelle ou théorique inférieure ou égale à 2/5ème de la SMA ou si vous dirigez une entreprise assujettie au temps passé pour laquelle vous effectuez moins de 150 heures par an,
- Les contributions CSG/CRDS recouvrées par la MSA pour le compte de l'État,
- La contribution pour la formation professionnelle si vous avez moins de 64 ans au 1er janvier 2025,
- Les contributions FMSE : Sections commune – fruits - légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture.

Assiette des cotisations et des contributions :

La cotisation de solidarité est émise sur vos revenus professionnels de l'année 2024 (RP), soit sur le micro BA – BIC - BNC ou, si vous relevez du régime du réel, sur les Bénéfices Agricoles ou Bénéfices Industriels et Commerciaux déclarés.
L'assiette des contributions CSG/CRDS = RP2024 + Cot2024.
Les autres cotisations ou contributions sont forfaitaires.

Particularités :

- Vous débutez votre activité et êtes redevable de cette cotisation pour la 1ère fois en 2025 :
La cotisation est émise sur une « Assiette Forfaitaire provisoire Nouvel Installé » fixée à 100 SMIC, soit 1.188 € pour 2025.
Cette assiette provisoire sera régularisée lorsque vos revenus de l'année 2025 seront connus.

- Vous bénéficiez de la Complémentaire Santé Solidaire (Ex CMU-C), au 1er janvier 2025 :
Vous êtes exonéré de la cotisation de solidarité et des contributions (CSG CRDS), mais vous restez redevable, le cas échéant, de la cotisation ATEXA et FMSE, si vous en êtes éligible et de la cotisation Formation professionnelle (VIVEA ou OCAPIAT).

Barème des cotisations 2025

	Assiette	Taux ou montant	Particularité
Cotisation de solidarité : ……	RP	14 %	Emission effectuée en fonction du nombre de jours d'activité. Détermination selon la date de début et/ou de fin du statut de cotisant de solidarité
CSG non déductible : …… CSG déductible : …… CRDS : …… ……	RP+COT	2,40 % 6,80 % 0,50 %	
ATEXA : ……	Forfaitaire	72,95 €	
Formation professionnelle : ……	Forfaitaire	80 €	
FMSE : *Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux* Sections : *commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture*	Section Commune Section Fruits Section Légumes Section Aviculture Section Horticulture Section Viticulture Section Oléicole	20 € 10 € 10 € 48 € 50 € 5 € 10 €	Cotisation annuelle
INTERAPI : ……	INTERAPI	60 €	Cotisation annuelle

Précisions importantes :

En l'absence de revenus professionnels déclarés (déficitaires ou nuls), la cotisation de solidarité, les contributions CSG-CRDS, la cotisation ATEXA ne sont pas dues. Il en est de même pour la cotisation INTERAPI.

En revanche, les contributions FMSE et la cotisation formation professionnelles continue restent dues (VIVEA – OCAPIAT).